

Modification du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses

La modification du code de pratiques pour les poulettes et pondeuses a commencé en décembre 2023 à la suite d'un [examen quinquennal](#) achevé en 2022. L'examen a relevé trois grands aspects à réviser ou à clarifier. Un comité (de modification) du code (CC) a été formé au milieu de 2024. Contrairement à la révision d'un code de pratiques, où tout le code est sujet à modifications, la modification d'un code se limite à certains sujets, et le comité doit s'y tenir. Plusieurs commentaires hors du champ – notamment ceux ayant trait au logement des poules – n'étaient liés à aucun des trois aspects à modifier, ni aux sections connexes du code. Nous prenons acte de ces commentaires, qui seront conservés et pris en compte lorsque le code sera révisé.

- L'espace pour les mangeoires circulaires des poulettes et des pondeuses (sections 1.1.3 et 2.3)

- L'espace minimum alloué aux poulettes dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (section 1.1.4)
- Le nombre maximum de niveaux permis dans les poulaillers de poulettes et de ponte (sections 1.1.5 et 2.6)

Composé de 15 membres, le comité inclut des producteurs et productrices de tout le pays et des représentantes et représentants du secteur de la transformation, du monde de la recherche, de la défense du bien-être animal, du secteur vétérinaire avicole, du commerce de détail et du gouvernement.

Le présent rapport résume les réponses reçues durant la période de commentaires publics de 60 jours, qui s'est terminée le 26 mai 2025, et explique comment elles ont éclairé la version finale du code de pratiques modifié. Il est destiné à être lu en parallèle avec le code modifié. Des liens vers les sections citées sont fournis.

Questions à aborder dans la modification du code :

L'exigence du code de pratiques de 2017 pose un défi pour les producteurs d'œufs qui utilisent des mangeoires circulaires, principalement parce qu'elle diffère sensiblement du nombre maximum d'oiseaux par mangeoire recommandé par les fabricants. L'espace exigé pour les mangeoires circulaires n'est pas indiqué sous la forme d'une mesure définie; le code de 2017 inclut plutôt une formule de conversion de l'espace linéaire pour manger en espace circulaire pour manger.

Selon les producteurs, il n'est pas démontré que les exigences du code de 2017 sont défendables, car un plus petit espace pour manger ne semble pas nuire au bien-être des oiseaux du point de vue de leur fonctionnement biologique. Il ne semble pas non plus y avoir de justification (scientifique ou autre) à l'appui du facteur de conversion de l'espace linéaire en espace circulaire pour manger inclus dans le code de 2017, ce qui a amené l'industrie et le comité du code à se demander si ce facteur a été inclus par négligence.

Contexte de la modification :

Section 1.1.3 : Mangeoires et abreuvoirs (Logement et élevage des poulettes)

- La modification de cette section ne concerne que les poulettes de l'âge de 8 semaines jusqu'à leur transfert au poulailler de ponte.
- L'espace minimum par oiseau dans les mangeoires linéaires est inchangé. Seul l'espace minimum par oiseau dans les mangeoires circulaires a été modifié.

La période de commentaires publics en chiffres

La période de commentaires publics s'est déroulée du **27 mars – 26 mai 2025.**

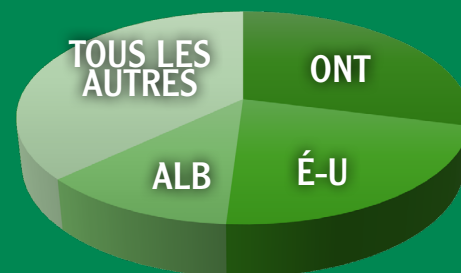
166 envois ont été reçus..

Le comité de modification du code était composé de **15** membres, auxquels s'ajoutait un groupe de **3** experts scientifiques.



Crédit photo: L.H. Gray & Son Limited

D'OÙ VIENNENT LES COMMENTAIRES



LES 3 PRINCIPAUX ENDROITS

Ontario – 29%
États-Unis – 22%
Alberta – 12%
Tous les autres – 37%

QUI SONT LES RÉPONDANTS



LES 5 PRINCIPAUX*

1. Citoyen engagé, citoyenne engagée | Porte-parole (97)
2. Consommateur, consommatrice d'œufs (24)
3. Producteur, productrice d'œufs (24)
4. Agent, agente d'application des lois sur le bien-être animal (20)
5. Éleveur, éleveuse de poulettes (12)

* N.B. : il était possible de choisir plusieurs options



Crédit photo: EFC



Une chronologie de l'évolution de l'amendement est disponible ici !

Section 1.1.3 : Mangeoires et abreuvoirs (Logement et élevage des poulettes)(suite)

- Pour faciliter la lecture, une colonne ajoutée au tableau 1.1 précise maintenant les exigences d'espace circulaire minimum pour manger pour tous les oiseaux en phase d'élevage, au lieu de ne préciser que l'espace linéaire avec un facteur de conversion dans une note.
- L'espace d'abreuvement était hors du champ de la modification du code. Pour faciliter la lecture, une colonne ajoutée précise maintenant l'*Espace minimum pour boire/oiseau*, qui ajoute simplement à l'espace linéaire l'espace d'abreuvoir circulaire converti, au lieu de renvoyer le lecteur à une note de bas de page avec un facteur de transposition; la note de bas de page n'est donc plus nécessaire. L'espace linéaire minimum pour boire par oiseau n'a pas changé (ni, par extension, l'espace circulaire minimum pour boire par oiseau).
- Le seul changement concret porte l'exigence d'espace circulaire minimum pour manger à 1,8 cm (0,7 po) pour les poulettes à partir de l'âge de 8 semaines. Les autres changements ne font que simplifier la présentation pour faciliter la lecture.
- Deux pratiques recommandées ont été ajoutées à la section des poulettes pour encourager les producteurs à observer les signes de compétition ou d'agression aux mangeoires et à s'assurer de déclencher manuellement le mécanisme des mangeoires, au besoin, pour qu'il y ait de la nourriture fraîche dans toutes les mangeoires.

Section 2.3 : Mangeoires et abreuvoirs (Systèmes de logement des pondeuses)

- L'espace minimum par oiseau dans les mangeoires linéaires est inchangé. Seul l'espace minimum par oiseau dans les mangeoires circulaires a été modifié.
- La première exigence a été modifiée pour préciser l'espace minimum dans les mangeoires linéaires (7 cm/2,8 po), inchangé, et dans les mangeoires circulaires (2,8 cm/ 1,1 po).
- La note de bas de page qui expliquait comment convertir l'espace linéaire en espace circulaire a été modifiée pour s'appliquer uniquement à la conversion de l'espace d'abreuvement linéaire en abreuvoirs circulaires.
- L'espace d'abreuvement était hors du champ de la modification du code; il est donc inchangé.

CE QUE NOUS AVONS ENTENDU :

Certains répondants ont suggéré de ne pas changer l'espace circulaire pour manger du code existant. D'autres ont affiché une préférence pour la suggestion de « ne rien changer » tout en suggérant, si les exigences du code actuel ne sont pas conservées, de transformer en exigence la pratique recommandée d'observer les signes de compétition et d'agression aux mangeoires. Une deuxième exigence – que les producteurs tiennent des registres sur les oiseaux malades ou blessés, la condition des plumes et les données de production – a aussi été suggérée.

Le comité convient de l'importance de collecter des données sur la production, la santé et le bien-être. À la section 5.5 (Inspections), il est exigé que les producteurs inspectent leurs troupeaux deux fois par jour, ce qui inclut la vérification de l'accessibilité et de la disponibilité des aliments et de l'eau. Ces exigences et d'autres sont reflétées dans le Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC), qui exige que les agriculteurs :

- fassent un suivi quotidien des mortalités et des oiseaux malades ou blessés;
- inspectent quotidiennement les signes de picage des plumes;
- fassent un suivi quotidien et hebdomadaire des données de production et de santé du troupeau (p. ex. l'apparence générale des oiseaux; les signes de maladie; la disponibilité des aliments et de l'eau).

Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'ajouter une exigence de suivi de données particulières, mais il est suggéré d'utiliser de telles données pour éclairer les révisions futures du code en l'absence d'orientations scientifiques. Le comité s'est aussi demandé si l'ajout d'une exigence – qui devrait aussi être ajoutée au PSA – serait hors du champ de la modification du code.

La suggestion de transformer la pratique recommandée actuelle en exigence de *surveiller* et d'*observer* a été longuement discutée. En fin de compte, il a été convenu qu'il serait difficile d'élaborer des seuils et des protocoles d'audit pour une telle exigence. Au demeurant, le code actuel prescrit l'inspection des troupeaux au moins deux fois par jour.

D'autres répondants ont suggéré d'inclure dans la pratique recommandée des stratégies de gestion comme solutions contre la compétition et l'agression au lieu de limiter les exemples recommandés à des changements physiques. Le comité s'est demandé si les producteurs pourraient atténuer la compétition et/ou l'agression au moyen de pratiques de gestion, ou si les options devraient se limiter à celles incluses dans la version pour commentaires (accroître l'espace pour manger par oiseau ou retirer des oiseaux). Le comité a convenu qu'il y a aussi des pratiques de gestion qui peuvent être utilisées; le préambule des sections 1.1.3 et 2.3 a été modifié en conséquence.

Certains répondants ont suggéré au comité d'examiner le nombre maximum d'oiseaux par mangeoire recommandé par les fabricants. Le comité avait examiné les recommandations des fabricants avant la période de commentaires et en a tenu compte dans les exigences modifiées.

ESPACE MINIMUM ALLOUÉ AUX POULETTES DANS LES SYSTÈMES D'ÉLEVAGE À PLUSIEURS NIVEAUX (SECTION 1.1.4)

Questions à aborder dans la modification du code :

Selon l'industrie, l'allocation d'espace minimale exigée dans le code pour les poulettes de 8 semaines et plus logées dans des systèmes à plusieurs niveaux était insuffisante et risquait d'entraîner des problèmes de bien-être pour les oiseaux. Comme de nombreux éleveurs de poulettes étaient sur le point de reconstruire ou de remplacer des logements de poulettes existants, il a été jugé nécessaire d'examiner l'exigence du code de 2017 avant la révision complète du code pour que la reconstruction de ces logements en fonction des allocations d'espace minimales appropriées puisse commencer le plus tôt possible. De nombreux éleveurs de poulettes étaient en effet contraints d'attendre que le code soit modifié, et que des allocations d'espace minimales accrues soient précisées.

Contexte de la modification :

- Cette modification s'applique uniquement aux allocations d'espace, dans les systèmes à plusieurs niveaux, pour les poulettes de l'âge de 8 semaines au transfert au poulailler de ponte; elle n'inclut pas de limite d'âge supérieure.
- L'allocation d'espace minimale exigée pour les poulettes relativement âgées (8 semaines et plus) a été accrue à 464,5 cm² (72 po²), ce qui inclut au moins 283,9 cm² (44 po²) d'espace pour le système et au moins 141,9 cm² (22 po²) d'espace pour la litière dans les nouvelles installations dont la construction aura commencé après la date de publication de la modification.
- L'allocation d'espace minimale exigée représente une augmentation d'environ 36 % de l'espace total par oiseau, et l'augmentation de l'espace de litière équivaut à près de 2,5 fois plus que ce qui était exigé dans le code de 2017.
- Le comité du code a reconnu que les poulettes gardées dans des systèmes d'élevage après l'âge de 17 semaines sont plus vulnérables aux problèmes de bien-être physiologiques et comportementaux en raison des changements associés au début de la ponte.
- C'est pourquoi une pratique recommandée insistant sur l'importance de fournir plus d'espace aux oiseaux qui restent au poulailler de poulettes passé l'âge de 17 semaines était incluse dans la version pour commentaires.



Crédit photo: POC



L'allocation d'espace minimale exigée représente une augmentation d'environ 36 % de l'espace total par oiseau, et l'augmentation de l'espace de litière équivaut à près de 2,5 fois plus que ce qui était exigé dans le code de 2017.



Cliquez ici pour consulter l'examen de la recherche scientifique sur les amendements!

Terrasse: Dans les systèmes sans cages, une plateforme supplémentaire, en plastique ou en grillage, qui peut ou non se trouver à l'intérieur de la structure à niveaux principale et que les oiseaux empruntent pour changer de niveau.



Crédit photo: POC

CE QUE NOUS AVONS ENTENDU :

Le préambule modifié publié pour la période de commentaires indiquait clairement à l'industrie que la pratique recommandée d'augmenter l'allocation d'espace minimale pour les poulettes plus âgées deviendrait probablement une exigence au contenu identique ou similaire lors de la révision complète du code vers 2028. La plupart des commentaires sur cet aspect à modifier ont porté sur la nouvelle pratique recommandée de fournir au moins 541,9 cm² (84 po²) d'espace aux poulettes gardées dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux passé l'âge de 17 semaines. De nombreux répondants se sont concentrés sur l'âge de 17 semaines, en suggérant de le changer à 18 ou même à 19 semaines. Cette hausse de l'âge reposait principalement sur des arguments économiques et de production. Le comité a convenu de ne pas changer la pratique recommandée, car la modification concerne uniquement l'allocation d'espace recommandée; ce n'est pas une recommandation, et encore moins une prescription, de l'âge auquel les oiseaux devraient quitter le poulailler de poulettes. Il incombera au prochain comité du code de déterminer comment intégrer progressivement une augmentation de l'allocation d'espace exigée pour les poulettes âgées gardées au poulailler de poulettes.

Dans certains commentaires, il était suggéré de modifier le libellé du préambule pour indiquer qu'il y aura sans doute d'autres données disponibles pour contribuer à éclairer les décisions du prochain comité du code et faire en sorte que les conversions de logements soient gérées de façon responsable, en tenant compte de la santé, du bien-être et de la productivité des animaux et de la demande continue d'œufs. Ce libellé a été intégré dans la modification finale.

Certains répondants ont soulevé des préoccupations sur ce qu'ils percevaient comme étant une réduction de l'espace de litière des poussins et des poulettes de 8 semaines et moins. Comme le code existant rassemble toutes les exigences d'allocation d'espace dans le même tableau, il n'était peut-être pas clair que dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux, les poussins et les jeunes poulettes sont gardés dans une section close du système où ils peuvent recevoir des soins supplémentaires et être couvés, le temps de s'acclimater à leur nouvel environnement. À l'âge de 8 semaines, les poulettes sont déjà été relâchées dans le système complet, où il y a de la litière. Par conséquent, cette modification n'a aucun effet sur la disponibilité de litière pour les poussins et les jeunes poulettes. Pour plus de clarté, le titre du tableau 1.3 a été modifié pour expliquer que le tableau porte sur les allocations d'espace minimales des poussins et des jeunes poulettes quand ils sont enfermés dans les systèmes d'élevage à plusieurs niveaux.

Quelques répondants ont trouvé que les tableaux supplémentaires prêtaient à confusion. Le comité a discuté de la possibilité de combiner certains tableaux, mais il a décidé en fin de compte que le fait d'en avoir plusieurs aide à faire la distinction entre les exigences par type de système de logement et par date d'entrée en vigueur.

Certains ont fait remarquer que l'exigence d'espace modifiée pour les poulettes entre l'âge de 8 semaines et le transfert au poulailler de ponte (soit 283,9 cm² [44 po²] d'espace pour le système + 141,9 cm² [22 po²] d'espace de litière) n'est pas égale à l'exigence d'espace minimum *total* de 464,5 cm² (72 po²). Le comité a réitéré que c'est intentionnel, pour que les producteurs puissent allouer l'espace restant de 38,7 cm² (6 po²) comme leurs systèmes le permettent.

Le fil conducteur de tous les aspects du processus d'élaboration des codes, y compris la période de commentaires publics, est le principe de l'amélioration continue. Le Canada a établi un cheminement unique en son genre pour respecter ce principe : il utilise la démarche plurilatérale et consensuelle dirigée et coordonnée par le CNSAE.



Votre guide de la période de commentaires publics pour la version préliminaire

des codes de pratiques

Révisé en novembre 2021

Votre guide sur la période de commentaires publics

Une aide financière a été fournie par Agriculture et Agroalimentaire Canada par l'entremise du programme Agri-assurance du Partenariat canadien pour une agriculture durable.



Partenariat canadien pour une agriculture durable

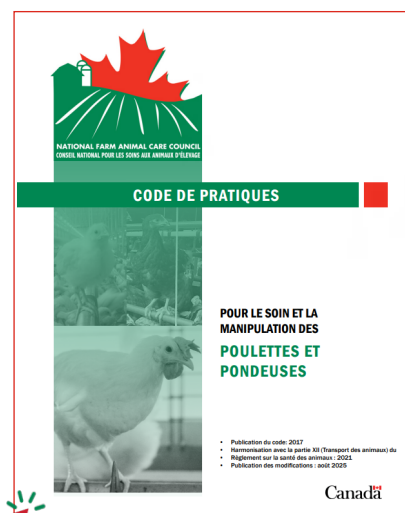
Section 1.1.5 : Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (Logement et élevage des poulettes)

Section 2.6 : Considérations spéciales pour systèmes d'élevage à plusieurs niveaux (Systèmes de logement des pondeuses)

Comme indiqué à la rubrique « Contexte de la modification », ce sujet était inclus dans le processus de modification parce que l'exigence existante était mal interprétée. Il ne s'agissait donc pas de revoir le nombre maximum de niveaux, mais d'apporter les clarifications nécessaires à une compréhension et à une application cohérentes. Certains commentaires particulièrement utiles ont proposé des libellés de rechange pour les deux exigences identiques des sections 1.1.5 et 2.6, en particulier pour l'expression « aménagés verticalement ». Le comité a convenu de modifier légèrement les exigences pour préciser ce que l'on veut dire par « aménagés verticalement » et a jugé qu'avec les améliorations apportées à la définition du mot *niveau* dans le glossaire, les exigences identiques des sections 1.1.5 et 2.6 sont plus claires.

Merci!

Merci à toutes les personnes qui ont pris le temps de se prononcer durant la période de commentaires publics. Votre rétroaction a contribué à éclairer les décisions du comité (de modification) du code et donc à améliorer le texte final de la version modifiée. Il n'a pas été possible de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées, mais le comité a fait de son mieux pour concilier la réalisabilité des exigences pour les producteurs, les études disponibles et les points de vue des parties prenantes.



[CLIQUEZ ICI POUR AFFICHER LE CODE!](#)